

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 60 (1915)
Heft: 10

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le développement du tir en dehors du service depuis 1874 ¹.

1. — 1862-1876.

Il s'agit tout d'abord, pour avoir un coup d'œil d'ensemble sur la question, de remonter à l'organisation militaire de 1874 qui a supprimé les contingents des cantons et créé l'armée fédérale. Nous y trouvons que dans les années où ils n'ont pas d'autre service militaire, les officiers de compagnie, les sous-officiers et soldats portant fusil de l'infanterie d'élite et de la landwehr sont tenus de prendre part à des exercices de tir, soit comme membres de sociétés volontaires, soit dans des réunions spéciales (art. 104 et 189). Ces sociétés et ces réunions reçoivent des subsides de la Confédération, à condition qu'elles soient organisées et que les exercices de tir aient lieu avec les armes d'ordonnance et selon les prescriptions militaires (art. 140). Les communes doivent fournir gratuitement les places de tir « convenables » (art. 225).

L'organisation militaire de 1874 aussi est partie du principe

¹ Le texte original allemand a été publié par la *Monatschrift für Offiziere aller Waffen*, livraison de juin à août 1914.

Nous conservons l'expression « en dehors du service » parce qu'elle est officielle, mais elle est bien mauvaise et demandera à être changée par l'Ordonnance définitive. Elle répond, il est vrai, à notre langage militaire traditionnel, mais ce langage est mauvais lui aussi et tout à fait oublieux des nécessités de la précision et de la clarté. Bâtard, il prête à chaque instant à des malentendus. Il faudrait au moins dire « service militaire », ce qui ne répondrait pas encore à la chose. La chose que nous voyons sous le terme « service » sans qualificatif, et qui signifie en réalité « action de servir, état de domesticité », ce sont les écoles militaires et les cours de répétition, en un mot nos périodes militaires. C'est cela que l'Ordonnance et son titre doivent dire. On avouera qu'il est ridicule de confondre « cours de répétition » et « état de domesticité. » (*Réd.*)